

POUR ALERTER

Mobilisez le dispositif de l'université

06 38 97 73 91 / harcelement-sexuel-discrimination@univ-lorraine.fr

CONTACTS À L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE

POUR LES ÉTUDIANT.E.S

SERVICE SANTÉ-SOCIAL (SUMPPS)

Retrouvez les coordonnées du service de votre campus sur

www.univ-lorraine.fr/santesocial

POUR LES AGENT.E.S

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

• Lorraine Sud :

Campus Aiguillettes - Bâtiment ESA de la Faculté des sciences et technologies - Vandœuvre-lès-Nancy

03 72 74 02 80 / 03 72 74 00 96

• Lorraine Nord :

Ile du Saulcy - Bâtiment Simone Veil - Metz

03 72 74 02 28

CONTACTS À L'EXTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ

En complément de toute démarche interne à l'Université de Lorraine, n'hésitez pas à déposer plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie et à contacter des dispositifs ou instances dédiées à ces violences.

EN CAS DE DISCRIMINATION

LE DÉFENSEUR DES DROITS

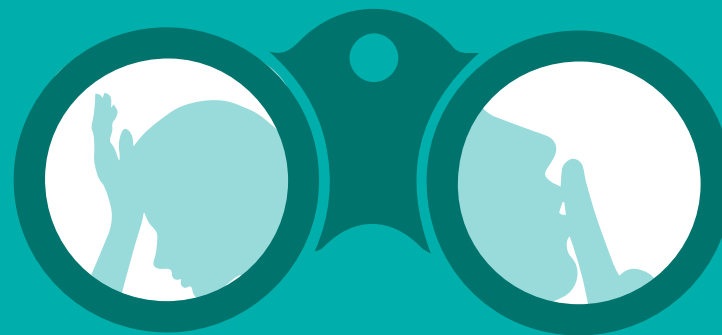
Institution indépendante de l'Etat qui a pour mission de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et de permettre l'égalité de tous et de toutes dans l'accès au droit.

Retrouvez le délégué de votre ville sur le site www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues

POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

39 19

pour en savoir plus sur la mission Égalité - Diversité :
www.univ-lorraine.fr/decouvrir/mission-egalite-diversite



HARCÈLEMENT SEXUEL ET DISCRIMINATION

LES IDENTIFIER ET LES SIGNALER

onsengage.univ-lorraine.fr

LE HARCÈLEMENT SEXUEL, CE N'EST PAS DE LA SÉDUCTION !

Le premier type d'harcèlement sexuel se définit comme un ensemble de propos, d'écrits et de comportements à connotation sexuelle, non désirés et répétés. Pris isolément, ces actes peuvent sembler anodins. C'est leur caractère répétitif qui va finir par les rendre insupportables pour la personne qui en est la cible. La situation devient alors pour elle dégradante, humiliante ou offensante.

CE PEUT ÊTRE PAR EXEMPLE :

- des petites phrases, plaisanteries à caractère sexiste ou sexuel, remarques ou commentaires sur le physique, le comportement, la tenue vestimentaire ;
- des contacts physiques non désirés : main sur l'épaule, accolades appuyées ;
- des envois de SMS, courriers à caractère érotique ou sexuel, des propositions de sorties incessantes malgré refus ;
- l'exposition à des images à caractère érotique, sexuel ou pornographique.

Le deuxième type d'harcèlement sexuel se définit comme une pression grave dans le but, réel ou apparent, d'obtenir un acte de nature sexuelle. C'est ce que l'on a coutume d'appeler le chantage sexuel : sollicitation d'acte sexuel en contrepartie d'une embauche, d'une promotion, d'une prime... Dans ce cas-là, un acte isolé suffit à caractériser le harcèlement sexuel. L'auteur peut être un-e supérieur-e hiérarchique, un-e collègue, un-e cliente, un-e usager-ère du service public.

Les faits de harcèlement sexuel constituent un délit. Les peines encourues peuvent atteindre jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

AGRESSION SEXUELLE

Elle est définie comme tout attouchement non consenti (contrainte, violence, menace, surprise) sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles (le sexe, les fesses, les seins, les cuisses et la bouche).

Les peines encourues sont de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ou de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes (par exemple sous l'emprise de l'alcool) voire 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende dans le cas d'une agression sur un-e mineur-e de moins de 15 ans. Cf. Article 222-27, 222-28, 222-29-1 du Code Pénal.

DISCRIMINATION

On appelle discrimination tout traitement défavorable remplissant deux conditions cumulatives :

- être fondé sur un des critères définis par la loi : âge, sexe, genre, orientation sexuelle, handicap, origine, religion, ...
- qui correspond à une situation reconnue par loi : accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et la formation, accès aux biens et services publics et privés, accès aux soins et aux services sociaux...

www.defenseurdesdroits.fr

La discrimination constitue un délit sanctionné par la loi. Les peines encourues peuvent atteindre 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si l'auteur de l'acte discriminatoire est un agent du service public.

CYBERHARCÈLEMENT

Les téléphones mobiles et les ordinateurs ne sont pas un monde à part. Les violences sur le web et les réseaux sociaux peuvent prendre des formes variées qui créent de la souffrance chez les victimes et exposent les auteurs à des sanctions. Le harcèlement et la haine en ligne sont punis par la loi.

VICTIME OU TÉMOIN DE HARCÈLEMENT SEXUEL OU DE DISCRIMINATION

Que ce soit sur les lieux d'études, de travail, de stage, sur internet ou dans l'espace public, la loi protège toutes les personnes qui signalent des faits de harcèlement, victimes comme témoins.

Mobilisez le dispositif d'alerte de l'Université de Lorraine au
06 38 97 73 91 ou harcelement-sexuel-discrimination@univ-lorraine.fr

La déléguée aux relations et conditions de travail ou la psychologue du travail vous proposera un premier rendez-vous pour que vous puissiez exposer votre situation. L'écoute, la discrétion et la confidentialité sont garanties.

- Conseil dans les démarches à entreprendre
- Lien avec les services concernés de l'université (juridique, médical, ...)
- Déclenchement, le cas échéant, d'une enquête pouvant mener à une procédure disciplinaire